

En général, le principe sur lequel se fondent nos droits de douane est la juste valeur marchande dans le pays d'origine. Cette juste valeur marchande est déterminée par notre appréciateur s'il s'élève quelque doute quant au prix auquel les marchandises de cette catégorie particulière se sont vendues dans le pays d'origine. J'entends le pays d'origine d'où les marchandises sont venues directement au Canada, car c'est cela qui compte. Un problème se pose parfois à cet égard lorsqu'il s'agit de déterminer si l'expédition s'est faite directement ou par transbordement, ou de quelque autre façon analogue.

Lorsque se pose un problème comme celui qu'a indiqué M. Winch relativement à un pays où l'État régit tout et où aucune juste valeur marchande ne peut être déterminée parce qu'on ne peut se procurer ce renseignement ou peut-être parce qu'aucune vente du produit ne se fait dans le pays en question, ou par suite d'une situation quelconque, il est presque impossible, comme on le comprendra facilement, de déterminer une juste valeur marchande. Il en serait ainsi dans le cas d'un pays comme la Chine où tout est régi par l'État. Lorsqu'un tel état de choses survient et qu'il n'existe aucune norme pour l'établissement de la juste valeur marchande dans le pays d'origine, le ministre est autorisé par la loi à désigner une méthode de fixation de la juste valeur marchande.

Certains cas se sont produits dans un passé assez peu éloigné où nous avons dû prendre ce parti. Toutefois, une proportion de 80 p. 100 ou plus des importations ne s'accompagne d'aucune difficulté ou n'en présente que très peu. Les marchandises sont en provenance directe d'un pays d'origine tel que les États-Unis, la Grande-Bretagne ou la France ou de quelque autre partie du monde où il est relativement facile de déterminer la juste valeur marchande.

M. WINCH: Pendant quelle période de rétroactivité votre ministère peut-il prélever un impôt additionnel bien que les marchandises aient déjà été vendues?

M. NOWLAN: Parlant au pied levé et sans avoir consulté les fonctionnaires, je dirai qu'il arrive très souvent, lorsque des marchandises entrent au pays, que si un doute sérieux, fondé sur l'expérience passée ou sur quelque autre motif, existe quant à la valeur, les autorités du bureau d'entrée avertissent l'importateur que les marchandises sont admises conditionnellement. Autrement dit, on fait savoir à l'importateur qu'une nouvelle évaluation des marchandises pourra être faite. Dans de pareils cas, lorsque nous avons obtenu les renseignements nécessaires, ce qui peut prendre du temps, nous pouvons effectuer une nouvelle évaluation lorsqu'un tel avis a été signifié à l'importateur lors de l'entrée des marchandises au pays.

M. WINCH: Si j'ai posé cette question c'est surtout parce que je me suis demandé quelle protection existe pour les importateurs en cause. Le ministre connaît sans doute le cas auquel je songe et où, quelques mois après que les marchandises eussent été vendues, un impôt additionnel fut prélevé. Une maison d'affaires pourrait ainsi être presque acculée à la faillite si la quantité de marchandises importée était suffisamment considérable. A mon sens, il s'agit en l'occurrence de déterminer l'efficacité de la protection dont peut bénéficier une maison qui se montre honnête en affaires et qui s'efforce de remplir ses obligations.

M. NOWLAN: D'après ce qu'on me dit, une nouvelle détermination des droits n'est jamais faite à moins que, au moment de l'entrée des marchandises au pays, l'importateur n'ait été averti qu'une nouvelle évaluation pourrait être faite. L'importateur fait venir ces marchandises à ses risques et périls, sachant fort bien qu'un tel avertissement n'est pas donné à la légère et qu'en toute probabilité une nouvelle détermination des droits pourra être effectuée.